

forme. Ces sociétés devront les tenir affichées dans leurs lieux de réunion et les relire souvent dans leurs séances. Nous ordonnons en outre aux journaux catholiques de les publier intégralement et de s'engager à les observer et de les observer en fait religieusement : sinon qu'ils soient sérieusement avertis ; et si après avoir été avertis ils ne se corrigent pas, qu'ils soient interdits par l'autorité ecclésiastique.

Et, puisque les paroles et les actes ne valent rien s'ils ne sont pas constamment précédés, accompagnés et suivis de l'exemple, la caractéristique nécessaire qui doit resplendir en tous les membres d'une œuvre catholique quelconque, c'est de manifester ouvertement la foi avec la sainteté de la vie, avec la pureté des mœurs et avec la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Eglise. Et cela parce que c'est le devoir de tout chrétien, et puis ensuite parce que : *Qui ex adversa est veretur, nihil habens malum dicere de nobis.* (Tit., II, 8).

De Nos sollicitudes pour le bien commun de l'action catholique, spécialement en Italie, Nous espérons, avec la bénédiction divine, des fruits abondants et heureux.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIUS PP. X.

LES JOURNAUX DEFENDUS

SOUS ce titre, *La Presse* du 30 janvier a publié, dans sa page de rédaction, à la meilleure place, un article que nous reproduisons avec plaisir. Car c'est faire œuvre de patriotisme éclairé, c'est même faire une bonne œuvre au point de vue social, que de prémunir le peuple contre les dangers des mauvaises lectures, et que d'affirmer les bienfaisants résultats pour notre vie nationale de ces principes religieux qui nous ont été légués par nos ancêtres, et qui ont fait jusqu'ici notre bonheur et notre prospérité toujours calme et paisible, toujours forte et croissante.